

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 9 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 14 h 35)* Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.
14 Nous sommes à huis clos.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.
16 Nous sommes désolés de ce retard, il y avait un petit problème concernant la
17 transcription.
18 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
21 Maître Biju-Duval, veuillez nous rappeler si nous étions en audience publique ou
22 à huis clos partiel, lors de la pause... lors de la suspension, plutôt.
23 M^e BIJU-DUVAL : Ce dont je suis sûr, c'est que la... la question posée réclamait le
24 huis clos partiel —la dernière question. Avant que nous y revenions, j'aurai deux
25 questions de précision à... à poser au témoin qui peuvent se dérouler en audience

1 publique. Donc, si la Chambre en est d'accord, nous pouvons commencer en
2 audience publique pour deux ou trois questions, et revenir à huis clos partiel
3 pour reprendre là où nous en étions restés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfaitement.

5 Audience publique, s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience publique à 14 h 37*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
8 Président, Madame, Monsieur les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
10 Biju-Duval.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur le Témoin.

13 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

15 PAR M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais, pour commencer, vous poser une ou
16 deux questions de précision concernant ce que vous avez dit hier.

17 Q. Hier, vous avez indiqué, je cite : « Le mensonge qu'il fallait planifier
18 consiste à dire qu'il a fait enregistrer des enfants ou bien enrôler les enfants dans
19 l'armée. » Fin de citation.

20 Lorsque vous avez dit « dans l'armée », pouvez-vous nous... nous préciser à
21 quelle armée vous faisiez référence, de quelle armée il s'agissait ?

22 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui, je peux le faire. Je parlais du groupe armé de l'UPC.

24 Q. Merci.

25 Et lorsque vous disiez « il » a fait enregistrer... enrôler des enfants, quand vous

1 dites « il », vous vouliez faire référence à qui, à quelle personne ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il
3 vous plaît, avant de répondre.

4 Oui, Monsieur Sachdeva.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais avoir, simplement,
6 Monsieur le Président, la référence pour cette ligne. Je ne me... Je ne me souviens
7 pas de ce passage-là lors de l'évidence... de... du témoignage, mais peut-être que
8 je l'ai raté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
10 avez la référence, Maître Biju-Duval ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui. Dans le *transcript* français, c'est à la page 12, à la ligne...
12 aux lignes 10 à 12.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 Pouvez-vous reposer la question, s'il vous plaît ?

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Hier, vous avez indiqué : « Le mensonge qu'il fallait planifier consiste à
17 dire : il a fait enregistrer ou enrôler les enfants dans l'armée. »

18 Quand vous... quand vous dites « il », cela voulait faire référence à quelle
19 personne, à qui ?

20 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Eh bien, voici ce que j'ai dit hier : nous avons préparé un mensonge qui
22 consistait à dire que j'avais vu M. Thomas Lubanga enrôler des enfants dans
23 l'armée de l'UPC.

24 Q. Merci.

25 Une dernière précision. Hier, vous avez dit, je cite : « En ce qui me concerne, il

1 m'a dit qu'il fallait que je dise aux enquêteurs que j'étais soldat. Puisque je
2 connaissais les militaires, je suis allé devant les enquêteurs comme quelqu'un qui
3 avait été dans l'armée. » Fin de citation.

4 Lorsque vous parlez de l'armée, à ce moment-là, vous voulez parler de quelle
5 armée ?

6 R. Nous avons planifié cela, comme je l'ai dit hier. Je n'ai jamais fait l'armée
7 et je n'ai jamais été enrôlé dans l'armée. Mais lorsqu'on parlait de l'armée, dans
8 cette préparation de mensonge, on parlait de l'armée de l'UPC.

9 M^e BIJU-DUVAL : Merci beaucoup de ces précisions.

10 Monsieur le Président, nous pouvons reprendre là où nous nous étions arrêtés
11 hier. Et cela nécessite une audience à huis clos parce que des noms peuvent être
12 prononcés.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel,
14 s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43)* Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, pour être agréable à... à M. le
19 Procureur, j'ai réfléchi à une autre façon d'aborder ce sujet. Et je souhaiterais
20 donc qu'on remette au témoin un classeur contenant plusieurs documents. Et je
21 souhaiterais lui montrer un de ces documents, qui est une photographie.

22 Je tiens à la disposition des juges trois exemplaires de ce petit dossier qui
23 contient les documents que nous serons amenés à examiner.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître

1 Biju-Duval, est-ce que vous avez un exemplaire de ces documents pour les
2 interprètes ? Est-ce que vous en avez sous la main ?

3 M^e BIJU-DUVAL : On m'indique que cela a été remis aux... aux traducteurs, oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que
5 vous avez déjà un exemplaire là-haut, M. l'interprète, qui venez de me poser la
6 question. Si ce n'est pas le cas, faites-le moi savoir.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Nous n'avons pas de copie dans la
8 cabine swahili, Monsieur le Président.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Les
11 interprètes signalent qu'ils ont reçu les documents.

12 Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis un peu
16 lent, là. Je crois que vous aurez besoin, peut-être, d'un interprète... de l'aide d'un
17 interprète. Vous allez montrer les documents au témoin. Et je crois comprendre
18 qu'il faudrait qu'on puisse l'aider dans ce sens.

19 M^e BIJU-DUVAL : Le moment venu, oui, mais pas dans l'immédiat. Nous
20 pouvons attendre quelques questions avant d'aborder des... des documents qui
21 demandent une... une assistance. Pour l'instant, je souhaiterais uniquement
22 confronter le... le témoin à une photo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Monsieur l'huissier, alors, je vous demanderai de vous rendre auprès du témoin
25 et de l'aider à localiser la photo que M... que M^e Biju-Duval s'apprête à identifier.

1 M^e BIJU-DUVAL : Alors, cette photo se trouve à l'onglet 1, ce... c'est le premier
2 document de ce dossier.

3 Monsieur le témoin, je vous rappelle que vous pouvez être tout à fait tranquille,
4 nous sommes dans une audience à huis clos, donc les informations que vous
5 allez fournir, maintenant, resteront absolument confidentielles.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Onglet 1,
7 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne qui est sur
10 cette photo ?

11 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, je connais cette personne.

13 Q. Pourriez-vous préciser son nom, si vous le connaissez ?

14 R. Oui. Son nom, c'est (Expurgé).

15 Q. Est-ce que vous lui connaissez d'autres noms ?

16 R. Je ne lui connais pas d'autre nom. C'est le seul nom que je connaisse, celui
17 que je viens de donner.

18 M^e BIJU-DUVAL : Merci...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
20 l'huissier.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Q. Pourriez-vous...

24 Oui, Monsieur le Président, peut-être convient-il de donner un numéro EVD à ce
25 document.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
2 parfaitement raison.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ça sera donc la cote
4 EVD-D01-000013, la Défense, confidentiel, et c'est une photo d'une page, qui
5 porte la cote DRC-OTP-0124-0360. Merci, Monsieur le Président.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer comment vous le
8 connaissez ; dans quelles circonstances vous avez fait sa connaissance ?

9 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, je peux vous le dire. J'ai grandi avec cette personne, dans le même
11 quartier. Et je connais la personne parce qu'il fréquentait (Expurgé),
12 et je dirai que (Expurgé).

13 Q. Merci.

14 À votre connaissance, cette personne a-t-elle eu des contacts, a-t-elle rencontré
15 (Expurgé) ?

16 R. En ce qui me concerne, je sais qu'ils se sont rencontrés. Je les ai rencontrés
17 quelque part ensemble, un jour, à l'hôtel. Je l'ai donc rencontré, trouvé à l'hôtel
18 avec (Expurgé).

19 Q. Merci.

20 Lorsque vous dites : « Je l'ai rencontré à l'hôtel avec (Expurgé) », vous parlez
21 de quel hôtel ? Où se trouve cet hôtel ?

22 R. C'est un hôtel qui s'appelle (Expurgé) (*Phon.*), à Bunia.

23 Q. Merci.

24 Avez-vous eu l'occasion de rencontrer (Expurgé) à d'autres endroits que Bunia ?

25 R. Oui. J'étais avec (Expurgé) à Kampala et nous étions avec (Expurgé).

1 Q. Merci.

2 Lorsque vous dites : « Nous étions avec (Expurgé) », il est bien clair que c'est
3 (Expurgé) ; c'est cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Lorsque vous dites : « Nous étions, (Expurgé) et moi, avec (Expurgé), à
6 Kampala », cette rencontre à Kampala, entre vous trois, c'était à quel moment, à
7 quelle occasion ?

8 R. Eh bien, moi et (Expurgé) et (Expurgé), nous nous sommes rencontrés parce
9 que moi et (Expurgé), nous avons pris le voyage pour aller à Kampala. Nous
10 avons préparé ce voyage et nous sommes allés à Kampala. (Expurgé) s'était
11 réfugié de (Expurgé) (*Phon.*), et il est parti à Kampala. Il avait semé des troubles à
12 (Expurgé) (*Phon.*), il était impliqué dans une (Expurgé) et il s'était réfugié à
13 Kampala. Et il habitait chez (Expurgé) à Kampala. Et puisqu'il était chez
14 (Expurgé), il est venu me voir à l'hôtel. Et (Expurgé) a rencontré
15 (Expurgé) dans ces circonstances.

16 Q. Vous parlez d'un voyage à Kampala avec (Expurgé). Est-ce qu'il s'agit
17 du voyage à Kampala dont vous nous avez parlé hier, où vous avez rencontré les
18 enquêteurs du Bureau du Procureur, ou s'agit-il d'un autre voyage ?

19 R. Non. Ce n'était pas un autre voyage, c'était le même voyage que j'ai
20 effectué avec (Expurgé) pour rencontrer les enquêteurs.

21 Q. Merci.

22 À votre connaissance, (Expurgé) a-t-il eu des rencontres avec (Expurgé) à
23 Kampala, à ce moment-là ?

24 R. Est-ce que vous voulez me permettre de vous donner d'amples détails
25 avant d'en arriver au moment où ils se sont rencontrés ? Si vous le permettez, je

1 vous demanderai de me faire cette indulgence.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez.

3 Vous le pouvez.

4 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Lorsque moi et (Expurgé), nous sommes arrivés à Kampala, nous étions à

6 l'hôtel. (Expurgé), je dirais. Et il est venu avec (Expurgé), qui habitait à Kampala

7 et qui était (Expurgé). Il est venu me voir à l'hôtel, nous avons mangé ensemble

8 et, le soir, il rentrait à la maison. (Expurgé) les a rencontrés à ce moment-là, et il

9 les a considérés comme étant (Expurgé). Et à un certain moment, je suis rentré à

10 (Expurgé), je les ai laissés. C'est-à-dire je les ai laissés derrière et

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 J'ai laissé (Expurgé) et (Expurgé) à Kampala, et je suis rentré à (Expurgé). Et je

14 suis rentré, donc, à (Expurgé). La femme de (Expurgé) était à (Expurgé), à

15 l'époque. Et je suis resté à (Expurgé), et (Expurgé) est revenu à un moment à

16 (Expurgé). J'étais déjà là, à (Expurgé). Et quand il est arrivé, il est descendu à

17 l'hôtel. Et quand il est arrivé à (Expurgé), il m'a appelé. Je suis la première

18 personne à être allée le voir. Il m'a dit qu'il avait des affaires avec des Ouest... des

19 Ouest-Africains, une affaire de (Expurgé). Et il m'a dit... je lui ai dit : « D'accord ».

20 Et il m'a demandé d'aller parler à sa femme, chez lui, et de lui dire qu'il était là en

21 ville mais que je ne devais pas, en fait, lui expliquer exactement l'endroit où il se

22 trouvait, c'est-à-dire à l'hôtel. Je suis allé voir sa femme, je lui ai dit : « (Expurgé)

23 (Expurgé). » Et il a dit :

24 « Je voudrais te revoir le soir. » Et le soir, je n'ai pas pu le trouver.

25 Le lendemain, il m'a appelé au téléphone. Je suis allé le voir. Je l'avais laissé à

1 Kampala, mais j'ai constaté qu'il avait changé. Et nous avons quitté cet endroit et
2 nous sommes allés au bar, c'était la journée, et nous sommes rentrés à l'hôtel. Le
3 bar s'appelait (Expurgé).

4 Il avait une chambre à l'hôtel, mais je ne savais pas s'il avait des contacts avec
5 (Expurgé), à ce moment-là. Mais quand je sortais, j'ai vu (Expurgé) entrer à
6 l'hôtel, et (Expurgé) est entré après lui et il est allé à la réception, là où on vend
7 de la bière. (Expurgé) et (Expurgé) sont entrés à l'hôtel ensemble. Et à ce
8 moment-là, j'ai compris qu'ils travaillaient ensemble.

9 Et cela n'a pas traîné. Le soir, je me suis retrouvé avec (Expurgé) en train de boire.

10 Il avait de l'argent et il m'a dit : « C'est notre dernière rencontre, je vais partir. »

11 Et il est parti. Et à ce moment-là, j'ai compris que (Expurgé) et (Expurgé)

12 étaient en contact. Voilà, ce que j'avais à vous dire.

13 Q. Merci beaucoup, pour toutes ces précisions.

14 Vous avez dit pendant ces explications que vous aviez compris que (Expurgé) et
15 (Expurgé) travaillaient ensemble. Avez-vous connaissance de ce qu'ils faisaient
16 effectivement, c'était quoi ce travail ?

17 R. Non, vous ne m'avez pas bien compris. Je voudrais dire qu'ils ne
18 travaillaient pas ensemble. Mais (Expurgé) restait à l'hôtel. Mais quand je l'ai vu
19 à l'hôtel, je n'avais pas, dans un premier temps, vu (Expurgé). Et (Expurgé)
20 m'avait menti en disant qu'ils coopéraient ou qu'ils travaillaient ensemble avec
21 des Ouest-africains pour (Expurgé). Et c'est le lendemain que j'ai vu...

22 que je l'ai vu en compagnie de (Expurgé). Ils étaient ensemble. Et c'était le soir.

23 Et à ce moment-là, il m'a dit qu'il allait partir. Et il a dit que lui et (Expurgé)

24 allaient partir et qu'on n'allait plus se revoir. Mais je ne suis pas en train de dire

25 qu'ils collaboraient. Non. Voilà ce que j'avais à vous dire à ce sujet.

1 Q. Merci beaucoup.

2 Vous avez indiqué que vous connaissiez bien (Expurgé). Ma question est la
3 suivante : à votre connaissance, (Expurgé) a-t-il été militaire dans un groupe
4 armé, à un moment quelconque ?

5 R. Je connais la vie de (Expurgé). Jusqu'au moment où il a eu son diplôme,
6 où il a fui la guerre, et s'est rendu à (Expurgé), il a travaillé pour (Expurgé) et
7 puis il a (Expurgé). Il s'est réfugié à Kampala, et puis, il est revenu à (Expurgé).
8 Et il est à (Expurgé) jusqu'à aujourd'hui. Il n'a jamais été dans l'armée. Il passait
9 ses journées dans mon (Expurgé) et il venait souvent (Expurgé). C'est moi qui
10 étais (Expurgé) et je le connais très bien. Il n'a jamais été dans l'armée.

11 Q. Merci.

12 Je vais juste vous demander de préciser un nom de lieu que vous avez prononcé,
13 et que ceux qui transcrivent ont un peu de mal à écrire dans les *transcripts*. Vous
14 avez parlé de (Expurgé) ou (Expurgé), pouvez-vous rappeler ce nom ?

15 R. Oui, je peux le faire. Il s'agit de la zone de (Expurgé) et la localité s'appelle
16 (Expurgé).

17 Q. Merci beaucoup.

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons repasser en
19 audience publique. Je vais me permettre de rappeler au témoin la convention de
20 langage en ce qui concerne (Expurgé).

21 Monsieur le témoin, nous allons repasser en audience publique, donc nous allons
22 faire comme hier. Lorsque je parle de M. X, cela veut dire que je parle de
23 (Expurgé). Si vous, vous voulez parler de (Expurgé), vous devez... vous devez
24 dire M. X. Est-ce que vous avez bien compris ?

25 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
3 publique, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 Madame, Messieurs les juges.

8 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je suis désolé. Je crois que je vais être
9 obligé de redemander le huis clos pour obtenir une... pour éclaircir un problème
10 de traduction qui concerne la personne dont... dont nous venons de parler. Et
11 ensuite, nous pourrions revenir en audience publique. Mais je crois qu'il faut
12 traiter ce point tout de suite.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos
14 partiel, s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 07)* Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les juges.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Oui, je m'excuse, Monsieur le témoin. Je reviens sur ce que vous avez dit
21 au sujet de (Expurgé) et de (Expurgé) pour être sûr d'avoir bien compris ce que
22 vous avez dit. Vous nous avez dit, je cite : « Je ne suis pas en train de vous dire
23 qu'ils collaboraient. » Fin de citation. C'est ce qui apparaît dans les *transcripts*.
24 Est-ce que vous faisiez référence à (Expurgé) dont vous nous
25 avez parlé, ou est-ce que vous faisiez référence à autre chose ?

1 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je pense que vous ne m'avez pas bien compris. Je vous ai dit ceci . A la fin,
3 le jour où (Expurgé) me disait adieu, la nuit, il m'a dit : « Je pars avec (Expurgé)
4 ainsi qu' avec ma femme. Nous avons une affaire avec (Expurgé) Et nous
5 n'allons plus nous voir. » Voilà ce qu'il m'a dit, ce soir-là.

6 Q. Merci. Merci.

7 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, donc nous vous... pouvons reprendre
8 l'audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
10 publique, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 15 h 09*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Monsieur le témoin, à l'occasion de votre séjour à Kampala, durant lequel
16 vous avez rencontré les enquêteurs du Procureur, est-ce qu'on vous a remis de
17 l'argent ?

18 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Veuillez répéter, je n'ai pas bien compris.

20 Q. À l'occasion, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du
21 Procureur à Kampala, est-ce qu'à Kampala, ou à un autre endroit, on vous a
22 remis de l'argent ?

23 R. Je ne sais pas si c'est eux qui donnaient de l'argent parce que moi, je n'ai
24 pas touché de l'argent de leurs propres mains. Celui qui m'avait donné de
25 l'argent, c'est M. X.

1 Q. Merci.

2 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je vais être amené à indiquer, à
3 montrer au témoin certains documents. Et là, il aura probablement besoin d'une...
4 de l'assistance d'un interprète.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
6 passer à huis clos, s'il vous plaît ? De façon à ce qu'un interprète puisse
7 descendre dans le prétoire, s'il vous plaît ?

8 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 12) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos... en huis
10 clos, Monsieur le Président.

11 (*L'interprète est introduit dans le prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un casque pour...
13 sur la chaise, pour l'interprète. À huis clos partiel ou publique, Monsieur...
14 Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Non, nous pouvons procéder en audience publique, avec
16 certaines précautions, c'est-à-dire... et naturellement, sans montrer les
17 documents au public.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, aucun
19 de ces documents ne « doivent » être montrés en public.
20 Audience publique, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 15 h 13*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
25 Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui.

2 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous regarder le document qui figure à
3 l'onglet 17 ? Alors, vous voyez, c'est un document qui est intitulé en haut à
4 gauche « Reçu de remboursement », et qui porte une signature au bas du
5 document. Est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

6 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, je la reconnais.

8 Q. C'est la signature de qui ?

9 R. C'est ma signature.

10 Q. Merci.

11 Vous voyez la date qui figure à côté de la signature, « 28 septembre 2005 » ?

12 R. Oui.

13 Q. Au-dessus de votre signature, il y a des chiffres, on y mentionne la somme
14 de 400 dollars. Juste au-dessus de la signature, il y a écrit, je cite : « Je certifie
15 avoir reçu la somme ci-dessus en remboursement des services fournis et des frais
16 occasionnés. »

17 Tout en haut du document, il y a deux noms, que je ne vais pas citer car nous
18 sommes en audience publique. Ma question est la suivante : vous souvenez-vous
19 avoir reçu cette somme de 400 dollars ?

20 R. Bon. En fait, c'est pas d'un coup qu'on m'a remis cette somme. On me
21 remettait ça dans différent jours, on ne... on ne m'a pas remis cet argent en un
22 jour. Je ne me rappelle pas vraiment.

23 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Pourriez-vous vous reporter...

24 Oui, pardon. Procédons par ordre, peut-être est-il utile d'enregistrer sous un
25 numéro EVD ce document ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Vous
2 êtes tout à fait logique, Maître Biju-Duval, un par un.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, le document d'une page, dont
4 la date est le... (*l'interprète n'a pas entendu*), dont la cote est
5 DRC-OTP-0216-0027 se voit attribuer la cote EVD D0100-114, et marqué comme
6 confidentiel.

7 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous aller à l'onglet suivant — l'onglet 18 —
9 et regarder ce document, qui est un document de la même nature ? Je vous
10 demanderais d'identifier la signature qui est en bas du document.

11 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui. Je vois cette signature.

13 Q. Et c'est la signature de qui ?

14 R. C'est ma signature.

15 Q. Merci. Ce document, de la même manière que le précédent document,
16 mentionne que vous auriez reçu, à ce moment-là, la somme de 700 dollars. Est-ce
17 que vous vous souvenez avoir reçu cette somme ?

18 R. En vérité, je ne me rappelle pas... je ne me rappelle pas du montant exact.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

20 Donc, il... il faudrait donner une cote EVD à ce document, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un document d'une page,
23 dont la cote est DRC-OTP-0216-008 se voit attribuer la cote EVD-D01-00115 et est
24 marqué comme confidentiel.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

1 Q. Pourriez-vous aller à l'onglet 20, et consulter ce document, qui est un
2 document de même nature que les précédents. Et je vous demanderais, là aussi,
3 d'identifier la signature qui est en bas du document.

4 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce votre signature ?

7 R. Oui.

8 Q. Ce document mentionne : « Indemnisation en perte de salaire du
9 25 septembre au 6 octobre 2005 », et, dans la colonne d'à côté, mentionne :
10 « 100 dollars ». Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu cette somme de
11 100 dollars ?

12 R. Je ne peux pas me rappeler de tout ceci. Parce qu'il y a de l'argent que
13 (Expurgé) m'a... m'a apporté, et il me demandait de signer les documents. Je ne
14 sais pas si j'ai reçu ou si je n'ai pas reçu, mais comme j'ai signé, cela veut dire que
15 j'ai reçu cet argent. Mais je ne me rappelle pas exactement de quelle somme.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

17 Il convient d'attribuer une cote EVD à ce document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît,
19 Monsieur le greffier d'audience.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document d'une page dont la
21 cote est DRC-OTP-0216-003 se voit attribuer la cote EVD-01... 0116 et est...
22 marqué comme confidentiel.

23 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

24 Q. Pouvez-vous maintenant aller au dernier onglet, à l'onglet 26 ? Pour
25 consulter ce document, qui est toujours de même nature que les précédents,

1 pourriez-vous identifier la signature qui est en bas du document ?

2 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 Q. De qui est-ce la signature ?

5 R. C'est ma signature.

6 Q. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître
8 Biju-Duval, veuillez m'excuser de vous interrompre. Dans la transcription en
9 anglais, à la page 18, ligne 23, un nom propre a été mentionné. A-t-il besoin d'être
10 expurgé ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Expurgation, oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le
13 juge Blattmann, c'est lui qui a l'œil vif. Son œil de lynx a permis de voir cela.
14 Donc, je demande une expurgation, s'il vous plaît.

15 Allez-y, poursuivez, Maître Biju-Duval.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

17 Q. Ce dernier document mentionne une... à la rubrique « Perte de gains »,
18 une somme de 30 dollars, et au-dessus, à la rubrique « Transport », une somme
19 de 10 dollars ; soit une somme totale de 40 dollars. Vous souvenez-vous avoir
20 reçu cette somme ?

21 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je ne me rappelle pas très bien. Mais la signature le prouve. C'est-à-dire
23 que j'ai reçu, il y a pas de problème.

24 Q. Merci.

25 Vous avez... Pardon, je repose ma question. Quelle est la personne qui vous

1 remettait l'argent que vous receviez ?

2 R. Oui. Je dis que personne d'autre ne m'a jamais donné de l'argent ;

3 personne

4 d'autre. Celui qui m'a donné de l'argent, c'est M. X. Parfois, il venait, il me donne

5 de l'argent. Parfois, il venait avec un papier, il me fait signer. Il y a même des fois

6 où je ne signais pas, et il s'en allait. Vous m'avez montré là où j'ai signé, mais je

7 ne me rappelle pas exactement. Mais celui qui m'a donné l'argent, c'est M. X —

8 qui me donnait de l'argent.

9 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

10 Oui, il convient d'attribuer un numéro EVD au dernier document mentionné, le...

11 qui porte le numéro DRC-OTP-0216-0230.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Correction, Monsieur le Président,

14 la cote est DRC-OTP-0216-0230, à l'intercalaire 26, qui se voit attribuer la cote

15 EVD-D00100... (*l'interprète se reprend*) D01-00117, et sera marqué comme

16 confidentiel.

17 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

18 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous aller à l'onglet 10 maintenant ? À

19 l'onglet 10 figure un document intitulé « KN Store », est-ce que vous voyez ce

20 document ?

21 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur... Monsieur le Président, par précaution, je crois

24 qu'il est préférable de passer à huis clos brièvement, car ce document peut

25 amener le témoin à donner des indications précises sur ses activités.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce... ce document ?

8 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je vois ce document, mais je ne me rappelle pas.

10 Q. Il semble qu'il s'agisse d'une facture émanant d'un... de (Expurgé)

11 (Expurgé). C'est ce qui figure en titre de ce document.

12 R. Oui. Si c'est ainsi, je me rappelle.

13 Q. Pourriez-vous dire de quoi il s'agit, si vous vous en souvenez ?

14 R. Oui. C'étaient des produits qu'on achetait de manière que, lorsque je vais
15 rentrer à (Expurgé), comme j'avais fait longtemps ailleurs, si les gens me
16 demandaient ce que j'étais allé faire à Kampala, on est allés acheter ces produits
17 avec M. X en Ouganda. Donc, c'était ça la réponse qu'il fallait donner. Et puis, je
18 suis rentré avec ces produits.

19 Q. Merci.

20 Qui a payé ces produits ?

21 R. C'est M. X qui avait tout l'argent ; et on faisait tous les achats avec lui.

22 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

23 Et donc, il convient d'attribuer une cote EVD à ce document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
25 allons repasser en audience publique, Maître Biju-Duval ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Le document suivant doit également être examiné à huis clos
2 pour la même raison, et ensuite, on peut y repasser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, pour le
4 document suivant, c'est une audience publique ou à huis clos partiel ?

5 M^e BIJU-DUVAL : À huis clos partiel, pour les mêmes raisons que pour ce
6 document-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
8 Cote EVD, s'il vous plaît.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document à l'intercalaire 10 est le
10 document DRC-OTP-0208-0137 et se voit attribuer la cote EVD-0100118, et sera
11 marqué comme confidentiel.

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

13 Q. Pourriez-vous, Monsieur le témoin, vous rendre à l'onglet 19 ? Il s'agit
14 d'un document intitulé « Reçu de remboursement », et qui porte la mention
15 suivante : « Forfait pour achat produits. (Expurgé)

16 (Expurgé) - Crédibilisation histoire de couverture. » Et mentionne : 200 dollars.

17 Est-ce que vous pourriez identifier la signature qui est en bas du document ?

18 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui, je reconnais cette signature.

20 Q. Et de qui est-ce la signature ? Pouvez-vous le préciser ?

21 R. C'est ma signature.

22 Q. Merci beaucoup. Est-ce que... je sais que c'est difficile, et je vous repose
23 encore une fois la même question. Vous souvenez-vous avoir reçu cette somme
24 de 200 dollars ?

25 R. Ce n'est pas de l'argent qu'on m'a remis en main propre. On est allés faire

1 des achats, et moi, j'ai reçu les produits. J'ai pas reçu de l'argent en espèces, j'ai
2 reçu des produits qu'on avait achetés avec M. X.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

4 Et donc, il convient d'attribuer une cote EVD à ce dernier document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document à l'intercalaire 19,
7 DRC-OTP-0216-0029 reçoit la cote EVD-D01-00119, et confidentiel.

8 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons repasser en
9 audience publique avec la même convention en ce qui concerne M. X.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
11 publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

16 Q. Monsieur le... le témoin, nous avons bien compris que vous aviez
17 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur à Kampala. Après cela, est-ce
18 que vous avez de nouveau, une autre fois, rencontré les enquêteurs du Bureau
19 du Procureur, après les entretiens de Kampala ?

20 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui. Après cela, nous nous sommes rencontrés encore une fois à Kinshasa.

22 Q. Comment s'est préparé le voyage à Kinshasa ?

23 R. Oui. Nous avons voyagé pour Kinshasa après un certain temps. C'est après
24 2006, ou 2007, je pense. J'étais à (Expurgé). Je suis parti, je suis revenu. Ça fait
25 déjà environ toute une année. C'est à ce moment-là que M. X avait envoyé son

1 épouse pour qu'elle vienne chercher mon numéro de téléphone, parce que j'avais
2 perdu mon numéro de téléphone. Je n'avais pas encore de téléphone et je n'avais
3 aucun contact. Alors, il a envoyé son épouse pour qu'elle vienne me chercher à
4 mon service.

5 Q. Merci.

6 Avant ce voyage à Kinshasa, avez-vous eu des rencontres avec M. X ?

7 R. Oui. Avant que je n'aille à Kinshasa, on s'est rencontrés avec M. X.

8 Q. Qu'avez-vous fait lors de ces rencontres ? Pourquoi ces rencontres ?

9 R. Bon, ces réponses seront un peu plus longues.

10 Avant que je n'aille à Kinshasa, M. X avait envoyé son épouse pour qu'elle vienne
11 me chercher. J'ai rencontré son épouse et elle m'a dit que M. X était en train de
12 chercher mon numéro de téléphone, et je lui ai dit : « Je n'ai pas de téléphone,
13 mais j'ai un ami avec lequel je suis souvent. Je vais vous donner son numéro de
14 téléphone que vous allez remettre à M. X. » Et après, ce numéro... elle est partie
15 avec le numéro. Mon ami était déjà rentré chez lui, moi je suis resté en ville, chez
16 moi.

17 Le lendemain matin, mon ami est venu au travail et il m'a dit qu'il a reçu un
18 appel d'un numéro inconnu. Cet appel me cherchait. Et j'ai dit : « D'accord, si
19 c'est des gens qui me cherchaient, ils pourront me voir. » Il est venu à mon
20 service, et quelques minutes après, M. X a appelé. Je lui ai demandé c'est qui. Il
21 m'a dit que c'était lui. Il m'a dit qu'il voulait me rencontrer. Moi, je lui ai dit :
22 « D'accord, on va se rencontrer. »

23 Je l'ai suivi chez lui. J'ai été chez lui. Il m'a demandé de prendre un taxi et qu'il
24 allait le payer. Je l'ai suivi. On s'est entretenus. Il m'a dit comme je n'ai pas de
25 téléphone, il va m'appeler sur ce numéro. Il va me dire où je pourrais avoir un

1 téléphone.

2 Il m'a demandé de rester courageux et j'ai aussi dit : « D'accord. » Et puis, je suis
3 rentré, et puis il m'a dit que ça, c'était une affaire qui allait être arrangée le
4 lendemain.

5 Le lendemain, il m'a appelé sur le téléphone de mon ami ; c'était un numéro
6 inconnu. Il m'a appelé, j'ai dit, il m'a demandé d'aller au restaurant Hellénique.
7 J'y verrai un véhicule de marque Land Cruiser, de couleur blanche, et il y aura
8 quelqu'un dedans qui va me donner un téléphone. Si je rencontre cette personne,
9 cette personne saura comment je suis vêtu et il faudra que je lui dise que je
10 m'appelle (Expurgé), et il va me donner le téléphone. Et, en fait, j'y suis arrivé.
11 J'ai rencontré quelqu'un. Il m'a demandé si j'étais (Expurgé). J'ai dit « Oui, c'est
12 moi. » Et il m'a donné le téléphone. Quelque temps après, je suis allé à Kinshasa.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faut-il qu'il y ait
14 une expurgation ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, bien sûr.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste ce nom-là ?
17 Un seul nom ?

18 M^e BIJU-DUVAL : C'est un prénom qui a été prononcé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Nous ordonnons une expurgation pour cela.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci de toutes ces précisions, Monsieur le témoin.

22 Q. Avez-vous eu besoin de documents d'identité pour voyager ?

23 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui. Je n'avais pas de carte d'identité. Ma carte d'identité était perdue. Et
25 alors, je me suis dit qu'il fallait d'abord chercher une carte d'identité... une carte

1 d' enrôlement (*se corrige l'interprète*). Et puis il m'a dit il faudrait pas que j'aie peur,
2 on va me donner une carte d'élève. Et c'est avec cette carte d'élève que je vais
3 voyager. Et il est allé me chercher une carte d' enrôlement, je lui ai remis une
4 photo, il m'a cherché une carte d' enrôlement... non, une carte d'élève, avec
5 laquelle j'ai voyagé.

6 Q. Merci. Pour que tout soit clair, qui s'est occupé d'aller chercher cette carte
7 d'élève ?

8 R. Oui. C'était M. X.

9 Q. Merci beaucoup. Cette carte d'élève mentionnait avec exactitude votre
10 identité ?

11 R. Oui. Je lui avais donné mon identité et mes photos.

12 Q. Lorsque vous avez reçu cette carte d'élève, est-ce que vous avez examiné
13 les mentions qui y figuraient — ce qu'il y avait marqué dessus ?

14 R. Bien. Lorsque j'ai reçu la carte d'élève, le lendemain, j'ai directement
15 voyagé. On m'avait aussi compliqué à l'aéroport à cause de cette carte. Je ne sais
16 pas si c'était à cause de la date... quelque chose comme ça. Parce que je lui avais
17 présenté cette carte, je lui ai montré mon identité et ma photo.

18 Q. Qui avez-vous rencontré à Kinshasa ?

19 R. Oui. À Kinshasa, la personne qui m'a accueilli s'appelait (Expurgé)
20 également, mais il ne s'agit pas de M. X.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
22 Maître Bijou-Duval, il faut que nous laissions le témoin se reposer. Est-ce que le
23 moment serait opportun ou est-ce que cela risque d'interrompre le flux de vos
24 questions ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Non, nous pouvons nous interrompre maintenant, Monsieur

1 le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 Nous allons vous donner une pause, Monsieur, et nous reprendrons l'audience à
4 16 h 05.

5 Huis clos, s'il vous plaît, de façon à ce que le témoin et l'interprète puissent se
6 retirer.

7 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 47)* Reclassifié en audience publique

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
9 le Président, Madame, Monsieur les juges.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 (*L'interprète est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h 05.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

14 **(L'audience, suspendue à 15 h 48, est reprise à huis clos à 16 h 05)* Reclassifié en audience publique

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
18 témoin, s'il vous plaît.

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 (*L'interprète est introduit au prétoire*)

21 Audience publique, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 16 h 07*)

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître

1 Biju-Duval.

2 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Donc, vous avez indiqué que vous étiez allé à Kinshasa pour rencontrer, de
5 nouveau, les enquêteurs du Procureur. Ma question est la suivante : à Kinshasa,
6 avez-vous été de nouveau questionné comme vous l'aviez été à Kampala, avant ?

7 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Quand je suis arrivé à Kinshasa, j'ai passé la nuit, pour la première fois. La
9 seconde fois, par après, le lundi matin, j'ai rencontré des gens que je ne
10 connaissais pas. Bon, une fois arrivé, je me suis présenté. Je leur ai dit tous mes
11 noms, et puis, ils sont sortis, ils sont allés parler au téléphone. Ils ont parlé au
12 téléphone pendant longtemps. J'ai eu l'impression qu'il y avait une confusion. On
13 n'a pas parlé d'autres choses. Et puis, je suis rentré. Et là, on n'a pas parlé des
14 affaires de Kampala — non, pas du tout.

15 Q. Merci.

16 Vous dites que vous êtes rentré. Vous êtes rentré où, après Kinshasa ?

17 R. Après Kinshasa, je suis rentré chez moi à (Expurgé).

18 Q. Merci.

19 Lors de la rencontre à Kinshasa, vous parlez... vous dites que vous avez eu
20 l'impression qu'il y avait eu une confusion. Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

21 R. J'ai dit qu'il y avait une confusion, parce que lorsque j'ai quitté (Expurgé),
22 M. X m'avait dit de dire que je m'appelle (Expurgé), et lorsque je suis arrivé, on
23 m'a demandé mon nom, je leur ai dit que je m'appelais (Expurgé).

24 Directement, ils sont sortis, ils ont parlé au téléphone.

25 Quelque temps après, ils m'ont dit : « Mais, est-ce que vous n'avez pas avec...

1 vous n'avez pas été avec d'autres à Kampala ? », j'ai dit : « Oui. » Et puis, il y a eu
2 un véhicule qui est venu me prendre. Je me suis dit qu'il y avait peut-être une
3 confusion, qu'on m'aurait confondu avec quelqu'un d'autre.

4 Q. Merci beaucoup.

5 Est-ce que vous... vous pouvez indiquer, si vous le savez, qui vous avez
6 rencontré à Kinshasa ? Est-ce que vous connaissez des noms ?

7 M^e BIJU-DUVAL : Peut-être, Monsieur le Président, il est prudent de passer à
8 huis clos, en ce qui concerne les noms qui peuvent être prononcés ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos
10 partiel, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 13)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je ne connais pas leurs noms.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci, ça ne pose pas de problème.

17 Oui, Monsieur le Président, nous pouvons repasser en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
19 publique, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 16 h 14*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous demander de vous porter à
25 l'onglet n° 2, pour consulter un document qui est rédigé en swahili.

1 Est-ce que vous pouvez d'abord attentivement regarder ce... ce document ? Ma
2 question est la suivante : vous nous avez indiqué qu'après Kinshasa, vous étiez
3 revenu à... à (Expurgé), est-ce que vous connaissez... est-ce que vous reconnaissez ce
4 document ?

5 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je le connais très bien.

7 Q. Pourriez-vous nous indiquer de quoi il s'agit ?

8 R. C'est un document que je connais, nous l'avons fait après mon retour de
9 Kinshasa, quand je suis arrivé à (Expurgé).

10 Une fois arrivé à (Expurgé), je... les membres de ma famille m'attaquaient suite à ce
11 problème. Ils disaient : « Certaines personnes arrivent à la maison et disent que je
12 suis en train de mentir sur Thomas Lubanga ; est-ce que c'est vrai ou non ? »
13 Alors je leur ai dit : « C'est faux. » Parce que, jusque-là, je ne voulais pas qu'ils
14 sachent ce que j'étais en train de faire.

15 Alors, je suis parti chez M. X et je lui ai dit que les activités qu'on menait avec lui
16 m'ont créé des problèmes. J'ai déjà reçu deux personnes, et il y a une qui est
17 arrivée chez nous. Alors, je me demandais ce que je devais faire. Je lui ai dit que
18 j'étais en danger, suite à ce problème. Alors, je dis... je lui ai dit que je ne savais
19 pas ce que je devais faire. Il m'a dit qu'il fallait que je rentre, qu'il allait m'appeler
20 le lendemain pour qu'on trouve une solution à cette affaire. Alors, je lui ai dit :
21 « D'accord. »

22 Je suis rentré à la maison. Le lendemain, il m'a appelé. C'était une journée où il y
23 avait un match. Je quittais le stade et il m'a appelé chez lui à la maison. Il m'a dit :
24 « On va faire ce document au nom de quelqu'un. » Alors, je lui ai demandé qui ?
25 Il a cité un nom, et puis je lui ai dit : « Non. Si on fait cela, c'est mauvais. Faisons

1 cela d'une autre manière. » Il m'a dit : « D'accord. » Il m'a dit : « Je vais écrire, et
2 puis, tu vas remettre cette lettre à celui qui t'a remis de l'argent pour le voyage. »

3 Et je lui ai dit : « D'accord. »

4 Et puis, il a écrit cette note (*Phon.*), il a mis l'encre du stylo sur son petit doigt
5 (*Phon.*). Et le

6 lendemain, j'ai appelé celui qui m'avait remis de l'argent avant que je n'aille à
7 Kinshasa, et je lui ai laissé cette lettre.

8 M^e BIJU-DUVAL : Merci beaucoup.

9 Monsieur le Président, pour les besoins du dossier, il me paraît utile que cette
10 lettre en swahili soit lue par l'interprète, par exemple, en sorte qu'elle soit
11 traduite à l'audience et que nous puissions poursuivre le questionnement sur la
12 base de cette traduction à l'audience.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a, en fait, une
14 traduction qui a été fournie, qui est au dos de la lettre. Mais je suppose qu'il y a
15 des difficultés concernant ce document. Est-ce qu'il y a un accord sur cela ?
16 Quelle est la position concernant la traduction que nous retrouvons dans notre
17 jeu de documents ?

18 M^e BIJU-DUVAL : La difficulté, c'est que nous... nous n'avons pas de...
19 d'interprète swahili dans l'équipe de défense. Et que nous ne sommes pas en
20 situation de pouvoir réellement... Ben, il nous paraît préférable, en tout cas, de
21 confirmer la traduction proposée par le Bureau du Procureur par une traduction
22 à l'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Franchement,
24 Maître Biju-Duval, je pensais que votre client vous « auriez » dit s'il était satisfait
25 par l'interprétation qui était fournie.

1 Quoi qu'il en soit, si l'interprète ne voit pas d'inconvénient à lire lentement la
2 lettre en swahili, de telle sorte qu'il puisse y avoir une interprétation en français
3 et en anglais, ce sera très utile.

4 Vous n'y voyez pas d'inconvénient, Monsieur l'interprète ?

5 Très bien, merci ; faites-le maintenant, alors.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : « C'est la voix de nous, les autorités de
7 l'UPC. Pour le moment, nous te disons que tu es un ennemi. Nous savons
8 comment en finir. Sache que là où tu vas déménager, nous ne nous lasserons pas
9 de vous rechercher. Sache que ton cadavre, il a... va aller au Tribunal se
10 confronter avec Thomas Lubanga. Nous savons que peu importe là où vous allez
11 déménager, nous allons te chercher. Crois-tu que notre force est terminée ?
12 Même ta progéniture, nous allons la terminer. Fais tout, mais sache que la mort y
13 est. Et ne crois pas que ça vient d'à côté ; c'est nous les autorités de l'UPC. Tu
14 seras enterré. »

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

16 Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur les explications générales que vous
17 nous avez données par étape.

18 Q. Pourriez-vous nous préciser qui a écrit cette lettre avec son stylo ?

19 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

20 R. C'est M. X.

21 Q. Pourriez-vous regarder le... le document ?

22 En bas du document, il y a une... une tâche. Juste à côté des trois traits
23 horizontaux. Est-ce que vous savez d'où provient cette... cette tâche ?

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous le dire ?

1 R. C'est l'encre du stylo qu'il avait mis sur son dernier doigt et il a apposé son
2 empreinte digitale sur le papier.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que vous vous souvenez avec précision à quel endroit ce... cette lettre a été
5 écrite ?

6 R. Oui. Il a écrit cette lettre quand il était chez lui, sous un goyavier. On était
7 installé dans la pelouse, et c'est là qu'il a écrit.

8 Q. Merci.

9 Vous avez parlé d'un nom que M. X voulait mettre sur cette lettre. De quel nom
10 s'agit-il ?

11 R. Oui, lui voulait écrire sous le nom de Mbuna et moi, j'avais refusé.

12 Q. Vous parlez d'un Mbuna ; est-ce que vous connaissez ses autres noms ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous les indiquer ?

15 R. Dieudonné.

16 Q. Merci. Est-ce que vous connaissez Dieudonné Mbuna ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je crois qu'il est préférable d'aller à
18 huis clos partiel sur cette ligne de questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 Et je pense qu'il y a au moins un nom, Maître Biju-Duval, pour lequel on a besoin
22 d'une... d'une expurgation, n'est-ce pas ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Si... si vous faites référence au nom que je cite dans ma
24 dernière question, je pense que ce n'est pas utile. Nous pouvons maintenir ce
25 nom.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si personne ne
2 souhaite prendre la parole, il n'y aura pas d'expurgation à ce moment-là.

3 Mais je demande le huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 28) Reclassifié en audience publique*

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Allez-y, Maître Biju-Duval.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Donc, ma question est de savoir si vous connaissez M. Dieudonné Mbuna.

10 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 Q. Comment vous le connaissez ?

13 R. Oui, je le connais : (Expurgé). Il est venu, il a

14 remis... il est venu rapporter des histoires à la maison. C'est pour cela que j'ai

15 refusé qu'on mette son nom. Je le connais très bien : (Expurgé).

16 Q. Est-ce qu'à un moment quelconque... est-ce qu'à un moment quelconque,

17 M. Dieudonné Mbuna a fait des pressions ou des menaces contre vous ou

18 quelqu'un de votre famille ?

19 R. Non, ce n'est pas ainsi. J'ai dit que Dieudonné était venu à la maison, et il a

20 parlé avec ma mère à propos de ce problème. Il ne m'a pas menacé, pas du tout.

21 Q. Merci. Cette lettre contient des menaces de responsables de l'UPC. Est-ce

22 que, à un moment quelconque, vous avez fait l'objet de menaces de responsables

23 de l'UPC ?

24 R. Non. J'avais cité quiconque était arrivé à la maison et quiconque m'avait

25 rencontré. Je n'ai pas parlé de menaces.

1 Q. Merci. Est-ce que M. X a donné des indications sur ce qu'il fallait écrire
2 dans cette lettre ?

3 R. Excusez-moi, veuillez répéter, j'ai pas bien compris.

4 Q. Ça n'a... ça ne pose pas de problème. Je vais poser une autre question.

5 Dans quel but cette lettre a-t-elle été écrite ? Pourquoi cette lettre veut faire croire
6 à des menaces qui n'existent pas ?

7 R. Oui. Je lui avais parlé de ce problème. Quand on... on écrivait cette lettre,
8 lui et moi, on... on se disait qu'il y avait de l'intérêt pour nous. Mais quand les
9 gens ont appris que j'étais en train de mal agir, il y a des gens qui m'ont contacté.
10 Et là, j'ai tout de suite su que c'était mauvais. Alors, pour me tirer de (Expurgé), il
11 fallait que j'écrive cette lettre, comme ça ces autorités sauront comment me
12 déplacer de (Expurgé).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il faut
14 que tout ça se passe à huis clos partiel, parce que nous ne sommes pas en train de
15 parler de noms, n'est-ce pas ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Vous avez raison, Monsieur le Président, oui, oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience
18 publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Q. Vous parlez d'autorités qui peuvent vous aider à sortir de (Expurgé). De
24 qui s'agit... de quelles autorités s'agit-il ?

25 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je ne sais pas. Lui me l'avait dit lorsque je l'avais rencontré, que je lui ai
2 parlé des... des problèmes que je rencontre. Il m'a dit que cette lettre allait être
3 envoyée chez des autorités. Une fois que les autorités auront reçu la lettre, ils
4 sauront comment me déplacer de (Expurgé). Je ne sais pas de quelles autorités il
5 parlait.

6 Q. Merci. Cette lettre, qu'en avez-vous fait ?

7 R. Oui. Il m'avait remis cette lettre. Je suis allé la remettre à celui qui m'avait
8 remis de l'argent avant que je n'aille à Kinshasa. Je ne me rappelle même plus de
9 son nom.

10 Q. Merci.

11 Une seconde d'indulgence.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 J'ai bien compris que vous ne vous souvenez plus de son nom, mais est-ce que
14 vous savez pour qui il travaillait ?

15 LE TÉMOIN D01-0016 *(interprétation du swahili)* :

16 R. Il y a la personne qui m'a remis l'argent et M. X. Il me dirigeait. Et j'ai cru,
17 donc, que cette personne travaillait pour la CPI.

18 Q. Merci.

19 Je demande une seconde d'indulgence à la Cour.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Monsieur le Président, je pense qu'il faut attribuer un numéro EVD au document
22 en swahili.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui,
24 effectivement, je crois qu'il vaut mieux donner une cote au document en swahili
25 plutôt qu'à la traduction. Une cote EVD, s'il vous plaît.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : DRC-OTP-0222-0004 qui se trouve à
2 l'intercalaire 2 se voit attribuer la cote EVD-D-01-00120.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

4 Q. Nous venons d'examiner cette lettre. Maintenant, je voudrais vous poser
5 la question suivante : avez-vous inventé d'autres fausses menaces à d'autres
6 occasions ?

7 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je ne connais pas d'autres fausses inventions concernant des menaces. Je
9 ne connais aucune autre invention. Merci.

10 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes prêt à
12 commencer pour cet après-midi, Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Avant que vous ne commenciez, et je vous prie de bien vouloir m'excuser,
16 avons-nous besoin de l'interprète auprès du témoin ou pas ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour la
18 première partie, peut-être.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, allez-y,
20 alors.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR

22 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, nous nous
23 sommes déjà rencontrés. Je m'appelle Manoj Sachdeva. Je fais partie de l'équipe
24 de l'Accusation, et je vais vous poser des questions aujourd'hui.

25 Q. Vous êtes allé à Kampala pour l'entretien du 25 septembre 2005 jusqu'au

1 (Expurgé), n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

3 R. C'est vrai.

4 Q. Et pendant cette période, vous avez été... vous avez été auditionné du
5 (Expurgé) au (Expurgé), et il y a eu une pause le 3 octobre, n'est-ce pas ?

6 R. Je ne me rappelle plus des dates.

7 Q. Et il est exact de dire que, pendant votre séjour, on vous a fourni ce qu'on
8 appelle un *per diem* de la part du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

9 R. Je ne sais pas si c'est le Bureau du Procureur qui m'a donné cet argent
10 parce que la personne qui me remettait l'argent, c'était quelqu'un d'autre.

11 Q. On vous a expliqué, n'est-ce pas, que le Bureau couvrirait vos dépenses
12 pendant que vous seriez à Kampala, n'est-ce pas ?

13 R. C'est vrai, ils m'ont donné des produits concernant mon travail et je suis
14 rentré avec ces produits.

15 Q. Nous parlerons des produits tout à l'heure. Mais, pour l'instant, j'aimerais
16 que vous vous concentriez sur l'argent qui vous a été donné pour vos frais, pour
17 vos dépenses — et vous dites que vous vous en souvenez. Alors, maintenant, je
18 vais vous demander de bien vouloir vous reporter à l'intercalaire 17 dans le jeu
19 de documents fourni par la Défense.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 Je crois que c'est la cote EVD-01-0114... (*l'interprète se reprend*) EVD-D01-00114.

22 Peut-être que je peux demander à l'interprète de lire la description de l'argent qui
23 figure sur le reçu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il de la...
25 du *per diem* Kampala — DSA Kampala ? Donc, vous voulez que le témoin

1 commente ou vous voulez qu'on attire son attention sur ces trois, quatre ou cinq
2 lignes, n'est-ce pas, Monsieur Sachdeva ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous
5 voyez que, sous le titre où il y a description, il y a cinq lignes qui commencent
6 par « DSA » — per diem. Est-ce que vous pourriez le lire lentement de façon à ce
7 que le témoin comprenne ce qu'il y a écrit là ?

8 (*L'interprète s'exécute*)

9 Merci beaucoup.

10 Monsieur Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Donc, Témoin, vous voyez donc qu'il s'agit d'un reçu officiel pour de
13 l'argent qui vous a été donné pour les dépenses que avez encourues pendant que
14 vous étiez à Kampala, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, comme je l'ai indiqué bien avant, eh bien, je ne recevais pas cet argent
17 du Bureau du Procureur. C'est M. X, plutôt, qui me donnait cet argent, mais ce
18 n'était pas le même montant qui est marqué sur le reçu. Parfois, on me donnait
19 une partie le matin, une autre partie le soir ou le lendemain, mais il venait avec
20 un document sur lequel j'apposais donc ma signature. Ce n'est pas de l'argent
21 que je recevais du Bureau du Procureur.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être
23 pourrions-nous passer à huis clos partiel pour une question ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

25 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 47) Reclassifié en audience publique*

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur, si vous regardez — et peut-être, en fait, je vais demander à
6 l'interprète de lire le nom de la personne qui a rédigé le reçu —, on voit écrit
7 « Nicolas Sebire ». Vous vous souvenez que c'est un des enquêteurs qui vous a
8 auditionné, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

10 R. J'ai rencontré beaucoup d'enquêteurs. Vous savez, les noms des Blancs
11 sont compliqués. Je ne sais pas s'il s'agit du nom d'un monsieur ou d'une dame.
12 Donc, ce n'est pas ce nom de cette personne qui m'a remis l'argent ou auprès de
13 qui j'ai signé. Mais la personne qui me donnait le document, c'était M. X, qui me
14 donnait donc ce document à l'hôtel. Et puis je recevais cet argent à l'hôtel où je
15 résidais.

16 Q. Vous avez été auditionné pendant six jours. Vous devriez, normalement,
17 vous souvenir que M. Sebire était un des enquêteurs qui était avec vous au cours
18 de l'audition.

19 R. Alors, oui, j'étais avec lui à l'hôtel. C'est la personne qui m'a accompagné
20 où se trouvaient les enquêteurs.

21 Q. Je ne parle pas des personnes qui vous ont accompagné à l'endroit où se
22 trouvaient les enquêteurs. Je parlais des enquêteurs qui vous ont auditionné
23 pendant l'audition.

24 Moi, ce que je pense, c'est que c'était Nicolas Sebire qui vous a auditionné
25 pendant six jours. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

1 R. Oui. On m'a posé des questions pendant ces jours, et je me rappelle bien
2 que cela s'est passé.

3 Q. Maintenant, quand...

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être que
5 nous pouvons passer en audience publique pour cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Audience publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 16 h 51*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Lorsque vous êtes allé à Kampala, vous ne souhaitiez pas que les gens
13 sachent pourquoi vous y alliez, n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

15 R. C'est correct.

16 Q. Il est exact également qu'au cours de l'audition, cela a été expliqué aux
17 enquêteurs, et vous avez proposé une histoire de couverture concernant votre
18 voyage à Kampala.

19 R. Tout à fait. Alors, on était avec les enquêteurs. Ils m'ont dit qu'il ne
20 faudrait pas que je dise à qui que ce soit ce que j'allais faire à Kampala, M. X et
21 moi même. C'était entre nous, ce dont nous parlions, c'était une affaire privée
22 entre nous ; eh bien, les gens ne devraient pas le savoir. Oui on le cachait.

23 Q. Et les enquêteurs vous ont dit que... que « il » — le Bureau du Procureur
24 — avait des responsabilités vis-à-vis des personnes qu'« elle » rencontre et que,
25 donc, tout argent qui vous était fourni pour votre histoire de couverture était à

1 titre de protection, n'est-ce pas ?

2 R. C'est vrai.

3 Q. Et, en fait, lorsque vous discutiez... lorsque vous parliez du montant que
4 vous vouliez pour que vous puissiez acheter vos (Expurgé), vous
5 avez suggéré 134... 175 dollars ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?
6 475 dollars... (*l'interprète se reprend*) 175 dollars.

7 R. Ça fait bien longtemps et je ne me souviens pas de cela.

8 Q. Réfléchissez avec attention. J'ai votre déclaration ici, je pourrais toujours
9 vous rafraîchir la mémoire, mais n'est-il pas vrai que vous avez demandé
10 475 dollars et que le Bureau du Procureur ne vous a donné que 200 dollars ?

11 R. C'est vrai. Je l'ai expliqué bien avant. On m'a donné l'argent, 200 dollars, et
12 on est allé acheter des produits avec M. X. On était à deux, je n'étais pas seul.

13 Q. Il est exact, également, que le Bureau du Procureur a dit très clairement
14 que l'argent qui vous était donné n'était pas en contrepartie d'un quelconque
15 renseignement que vous pourriez leur donner ?

16 R. Je ne me rappelle pas de cela. J'oublie complètement. J'ai complètement
17 oublié.

18 Q. En fait, lorsque cette conversation avait lieu, cette discussion concernant
19 les 475 dollars et les 200 dollars, le Bureau du Procureur vous a dit... si l'argent
20 allait vous influencer pour décider de continuer. Et vous avez dit que cela ne
21 posait pas de problème et que vous étiez content, que vous souhaitiez continuer,
22 n'est-ce pas ?

23 R. C'est vrai. C'était lorsque je travaillais encore avec eux.

24 Q. Le Bureau vous a également expliqué que c'était une règle appliquée que
25 de vous compenser pour une perte de salaire pendant le temps que vous passiez

1 à Kampala, n'est-ce pas ?

2 R. On m'a donné cet argent. Et je leur ai dit, un jour : « Bien que j'aie signé ,
3 je n'ai pas reçu la totalité du montant pour lequel j'ai signé » Je leur ai dit cela, ils
4 m'ont dit qu'il n'y a pas de problème, qu'ils... ils vont appeler M. X et ils vont
5 échanger des idées là-dessus.

6 Q. Ils... Ils vous ont demandé... Pendant l'audition, ils vous ont posé des
7 questions concernant l'argent que vous gagniez de par votre activité ; vous vous
8 souvenez de cela ?

9 R. Oui, je me rappelle très bien.

10 Q. Je voulais éclaircir un point avec vous.

11 L'argent qui vous a été remis pour vos (Expurgé), c'était pour votre
12 histoire de couverture et c'était pour des raisons de protection ; n'est-ce pas ?

13 R. S'il vous plaît, veuillez répéter la question, je n'ai pas très bien saisi.

14 Q. Très certainement. Je voulais éclaircir ce point. On l'a déjà couvert, mais je
15 voudrais plus de précisions. On vous a expliqué, n'est-ce pas, que l'argent qu'on
16 devait vous remettre, pour que vous puissiez acheter des (Expurgé),
17 c'était pour l'histoire de couverture que vous pouviez avancer, et pour,
18 également, assurer votre protection ?

19 R. C'était bien ça les consignes, non ?.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître
21 Biju-Duval ?

22 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que des expurgations sont nécessaires sur les
23 références qui peuvent permettre d'identifier l'activité professionnelle du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Je
25 vais demander au greffier d'audience de faire marche arrière et de retrouver les

1 références en question, peut-être avec l'assistance de M^e Biju-Duval, et le faire par
2 courriel.

3 Allez-y, Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que
5 nous pouvons peut-être décréter le huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 02)* Reclassifié en audience publique

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le
9 Président.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur, vous avez dit, vous travaillez toujours dans (Expurgé)
12 (Expurgé) ; est-ce exact ?

13 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

14 R. C'est vrai.

15 Q. Êtes-vous propriétaire de ce (Expurgé) ou est-ce que vous êtes le
16 gérant de (Expurgé) ?

17 R. On est deux copropriétaires.

18 Q. Et pendant cette période... enfin, comment se... se présentent les affaires ?
19 Est-ce que vous êtes très, très occupés ? Est-ce que ça fonctionne ?

20 R. Oui, oui, il y a mon collègue qui assure la relève qui est là.

21 Q. Vous avez parlé de la première rencontre — première réunion — que vous
22 avez eue avec les enquêteurs à Bunia. Si je vous suggérais que ceci s'est déroulé
23 le 18 avril... le 18 août 2005 ; aurais-je raison ?

24 R. La première fois, à Bunia ; c'est bien ça ? La première fois que je les ai
25 rencontrés, je crois qu'on n'a pas discuté et je vous ai dit que c'était dans un bar.

1 C'était la nuit, on n'a pas du tout discuté, je ne me rappelle même plus de la date.

2 Je ne me rappelle plus du jour et du mois.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que
4 nous pouvons repasser à l'audience publique, si vous le permettez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 17 h 05*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. L'endroit où vous avez rencontré ces personnes, qui s'appelle... cet endroit
12 s'appelle le Hellénique, je pense que c'est un restaurant ; n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Et il se trouve proche du bâtiment de la MONUC ; est-ce exact ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Et c'est un bâtiment d'un étage avec une terrasse à l'extérieur, près du
18 restaurant ; n'est-ce pas ?

19 R. C'est vrai.

20 Q. Monsieur, lorsque vous nous avez dit hier que vous étiez au premier étage,
21 je crois que vous vous êtes peut-être trompé ?

22 R. Non, je n'ai pas dit que j'étais au premier étage. Moi, j'étais... je vous ai dit
23 qu'on était à Hellénique, à côté de la MONUC. C'est un restaurant, et puis... c'est
24 un bar, c'est un bistrot, en même temps. C'est cela que j'ai dit. Je n'ai pas dit que
25 j'étais au premier étage.

1 Q. Je peux vous donner lecture de ce que vous avez dit hier. Peut-être qu'à ce
2 moment-là, vous pourrez nous éclairer à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
4 Sachdeva, veuillez nous donner les références, s'il vous plaît.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la transcription T-256,
6 page 27, lignes 1 à 7. Je crois que c'est l'ancienne transcription. Je vais essayer de
7 retrouver la référence dans la nouvelle transcription.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez prendre
9 votre temps, Monsieur Sachdeva.

10 Monsieur Sachdeva, voulez-vous revenir sur ce point demain matin, ou est-ce
11 que vous avez trouvé ce passage ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai retrouvé le passage.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La version
14 définitive, éditée.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il s'agit donc de la transcription
16 256, page 24, ligne 22 au... ligne 22. Et vous avez la page 25, ligne 3.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur le témoin, je vais donc lire ce que vous avez dit : « Je suis arrivé
20 là-bas, et lorsque les enquêteurs sont arrivés, j'étais avec M. X, et j'étais un peu
21 saoul. On prenait... on était en train de boire dans une salle et nous sommes
22 montés à l'étage, et ils sont arrivés. » Donc, je pense que vous vous êtes trompé
23 puisqu'il n'y a pas d'étage.

24 LE TÉMOIN D01-0016 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Alors, j'ai dit que... on... on venait... donc c'était la journée, on était dans

1 un petit bistrot local en ville. Et puis, le soir, nous sommes montés et il pleuvait.
2 Et nous sommes arrivés la nuit, au restaurant Hellénique. Et moi, je n'ai pas dit
3 qu'on est monté à l'étage. J'ai dit qu'on 'était en bas , mais nous sommes montés,
4 nous sommes allés vers Hellénique. Et je crois que je n'étais pas très clair, on ne
5 m'a pas très bien compris.

6 Q. Bien sûr, lorsque vous êtes arrivé là-bas, vous saviez, n'est-ce pas, que
7 vous rencontriez des enquêteurs de la CPI ?

8 R. Nous sommes arrivés, je ne savais pas qu'il s'agissait des enquêteurs qu'on
9 allait rencontrer, je ne savais pas du tout.

10 Q. Êtes-vous certains que les enquêteurs ne se sont pas présentés à vous
11 comme étant des enquêteurs de la CPI ?

12 R. Quand nous sommes arrivés en compagnie de M. X, il ne m'a pas dit
13 qu'on allait rencontrer les enquêteurs. Donc, je n'avais jamais entendu de la CPI.
14 Et puis, quand nous sommes arrivés, on a pris des boissons, et je suis parti sur la
15 moto de M. X., comme je vous l'ai dit, et il pleuvait. Et puis, je les ai laissés là-bas ;
16 je les ai quittés et je suis rentré chez moi. Et puis, on s'est rencontrés le lendemain
17 avec M. X. C'est de cela, donc, que j'ai parlé hier.

18 Q. Je voudrais qu'on précise bien les choses. Êtes-vous en train de déclarer
19 que jusqu'à ce point-là, en d'autres termes, lorsque vous avez rencontré la
20 personne... les personnes au restaurant Hellénique, vous n'aviez jamais entendu
21 parler de la CPI ; est-ce là votre déposition ?

22 R. Je ne savais pas... C'est vrai, je ne savais pas.

23 Mais le lendemain, quand j'ai rencontré M. X, eh bien, il m'a tout raconté. Il m'a
24 raconté tout ça le lendemain.

25 Et, donc, alors... alors, quand on les a rencontrés, il pleuvait. Je les ai laissés là-bas.

1 Mais c'est le lendemain que M. X m'a parlé à propos de la CPI.

2 Je voudrais prendre un repos parce que j'ai des maux de tête, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que je
4 m'apprêtais à faire. Je crois que, Monsieur Sachdeva, nous allons suspendre pour
5 la journée. Merci infiniment.

6 Nous avons une petite décision à rendre après le départ du témoin.

7 Merci infiniment, Monsieur le témoin, pour votre assistance cet après-midi. Nous
8 nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

9 Et je voudrais également remercier l'interprète.

10 Huis clos, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 14)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
13 le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
15 l'huissier.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 (*L'interprète est reconduit hors du prétoire*)

18 Cette décision orale est relative à la requête confidentielle *ex parte* déposée par le
19 Procureur le 8 mars 2010, document 2322 intitulé Requête du Procureur aux fins
20 de non divulgation d'informations dans les transcriptions du témoin 0157, et aux
21 fins de lever les expurgations portant sur l'identité du témoin 0169.

22 Le 19 novembre 2009, la Chambre a autorisé le Procureur à réinterroger trois
23 témoins qu'il avait cités à comparaître pour les raisons énoncées dans la requête
24 qui, de manière générale, visait à déterminer s'ils étaient en mesure ou pas
25 d'aider lors de la présentation de la thèse de la Défense — voir documents 2192,

1 20 janvier 2010, paragraphes 39 et 66.

2 Cette requête n'a pas fait l'objet d'une objection de la part de la Défense. Cette
3 approche a été adoptée pour d'autres témoins, au fur et à mesure de la
4 présentation des moyens de défense.

5 Le 11 janvier 2010, le Procureur a rencontré le témoin 0157 pour les raisons
6 évoquées. Le Procureur demande l'autorisation de déposer les transcriptions des
7 entretiens qu'il a eus, alors, avec le témoin 0157, après expurgation des
8 informations portant sur son lieu de résidence actuelle, les noms des membres de
9 sa famille et l'endroit où il se trouve. Le témoin 0157 fait partie du programme de
10 protection de la Cour. Le Procureur soutient que ces mesures sont nécessaires
11 pour protéger efficacement ces personnes. Et elles n'affectent en aucune manière...
12 elles n'affectent en aucune manière l'équité du procès car ces informations ne
13 sont pas pertinentes à la présente cause.

14 Afin d'évaluer les expurgations proposées, la Chambre a reçu un tableau pour
15 l'aider à comprendre l'approche suggérée par le Procureur et les dossiers
16 d'entretiens indiquant les expurgations proposées.

17 En outre, le Procureur sollicite l'expurgation du lieu où se sont déroulés les
18 entretiens, en soutenant que leur divulgation révélerait l'endroit où se trouve
19 actuellement le témoin — qui, comme on vient de le faire noter, figure au
20 programme de protection de la Cour.

21 Des informations concernant les membres concernés de sa famille sont données
22 dans la requête — informations qui ne seront pas répétées dans la présente
23 décision.

24 Les transcriptions ont été communiquées sous forme expurgée à la Défense, *de*
25 *bene esse*.

1 Conformément à des décisions précédentes de la présente Chambre et au titre de
2 l'article 64 paragraphe 6-e et de la règle 81 alinéa 4, ces expurgations proposées
3 sont chacune nécessaires et justes, étant donné que les informations non
4 divulguées ne se rapportent aucunement au procès. Les rendre publiques ferait
5 courir un risque au témoin et à d'autres, en raison des activités de la Cour. Et les
6 comptes rendus d'entretiens sont parfaitement intelligibles et exploitables, « Voir
7 la note de bas de page 7 de ladite requête pour voir les exemples cités dans le
8 cadre de cette approche. » Fin de citation.

9 Il n'est pas possible d'appliquer une mesure de moindre ampleur. Ce document
10 relève... ne relève pas du champ de l'article 67-2 du Statut de Rome ou de la règle
11 77 du Règlement de procédure et de preuve.

12 À propos des notes d'enquêteurs relatives au témoin 0169, le Procureur fait valoir
13 ce qui suit : « Le Procureur attire l'attention de la Chambre de première instance
14 sur le fait que, dans les transcriptions de l'entretien supplémentaire portant la
15 cote ERN-DRC-OTP-0222-0478 à 0495 ligne 51, le témoin 0157 indique un certain,
16 et je cite : « (Expurgé) (*Phon.*) était également connu sous le nom de — et je cite —
17 (Expurgé) (*Phon.*). » Fin de citation.

18 La Chambre a précédemment autorisé au Procureur des expurgations de notes
19 d'enquêteurs relatives à une personne dénommée (Expurgé) (*Phon.*) qui était le
20 témoin à charge 0169 — y compris des expurgations portant sur son identité,
21 paragraphe 16.

22 Le Procureur n'a pas été en mesure de déterminer si le (Expurgé) mentionné par
23 le témoin 0157 est le témoin... le témoin 0169. Mais, étant donné que cette
24 possibilité peut exister, le Procureur existe... demande à présent — pardon — de
25 pouvoir communiquer cette information en levant les expurgations portant sur le

1 nom (Expurgé) (*Phon.*).

2 Bien que le Procureur ne soit plus en contact avec ce témoin, il propose que les
3 expurgations portant sur son lieu de résidence et les membres de sa famille
4 soient maintenues.

5 La Chambre estime qu'une telle mesure est nécessaire pour permettre au
6 Procureur de remplir ses obligations au titre de la règle 77. Et elle ne porte en
7 rien préjudice à la sécurité du témoin 0169 ou aux membres de sa famille — en
8 vertu de l'article 68 — car son lieu d'habitation actuel et l'identité des membres
9 de sa famille doivent rester protégés.

10 Enfin, une version confidentielle de la requête devra être déposée
11 immédiatement, suivie après par une version publique.

12 Cela, donc, conclut la décision orale.

13 Madame Samson, merci pour votre réaction diligente cet après-midi, indiquant
14 qu'il n'y avait pas de difficultés à ce que cette décision soit rendue, compte tenu
15 du résultat en audience à huis clos partiel très utile.

16 Monsieur Sachdeva, je ne vous mets pas de pression du tout, mais compte tenu
17 du fait qu'il se pose un ou deux problèmes en ce qui concerne la disponibilité des
18 témoins, et pour pouvoir faire un bonne programmation pour demain et le mardi
19 et le... le lundi et le mardi, est-ce que vous savez combien de temps va durer
20 votre interrogatoire... contre-interrogatoire ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être une heure et demie ou
22 deux heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Très
24 utile.

25 Je pense que, Maître Mabilie, le prochain témoin, quand bien même sa déposition

1 sera très courte, est en fait prêt à commencer ; n'est-ce pas ?

2 M^e MABILLE : À l'exception du fait que le témoin a donné son accord pour
3 rencontrer le Bureau du Procureur, et que nous devons avoir cette interview
4 avant de pouvoir commencer l'interrogatoire, et aussi, la Chambre le sait, nous
5 avons quelques difficultés concernant ce témoin dont nous aimerions, à un
6 moment donné, nous entretenir également avec la Chambre. Mais, ou sinon,
7 nous sommes prêts pour l'interrogatoire principal de ce témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
9 Monsieur Sachdeva, étant donné que le témoignage de ce témoin sera très court,
10 étant donné que la réunion va se tenir immédiatement avant le début de la
11 déposition de ce témoin, est-ce que vous pouvez voir avec M^{me} Samson et
12 M^{me} Struyven pour déterminer si, en réalité, une réunion préalable sera vraiment
13 très utile pour vous ? Ce n'est pas que je veux... je veuille vous empêcher de tenir
14 une telle rencontre, mais je vous demande simplement de réfléchir sur la
15 question pour savoir si vous avez vraiment besoin de rencontrer ce témoin, étant
16 donné que sa déposition va suivre immédiatement après.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais consulter mes consœurs,
18 Monsieur le Président.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Merci de votre patience. En fait, Monsieur le Président, nous maintenons notre
21 demande, aux fins d'avoir cet entretien. Et, si la Chambre le permet, le
22 contre-interrogatoire devrait se produire le jour suivant, de telle sorte qu'on
23 puisse digérer l'information qui nous sera communiquée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, de toute
25 évidence, vous voulez avoir la... la rencontre avant le début de la déposition ce

1 témoin.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
4 je pense qu'on va pouvoir intégrer cela dans le calendrier. Nous allons donc
5 terminer la déposition de ce témoin.

6 M^e Mabilie a exprimé des préoccupations que nous allons examiner. Et, en fait,
7 nous allons demander la présence de l'Unité des victimes et des témoins une fois
8 que le témoin actuel aura terminé sa déposition. Ensuite, nous allons accorder le
9 temps pour la tenue de cette rencontre avec le témoin. Et ensuite, nous allons
10 commencer sa déposition. Ensuite, on verra comment les choses se déroulent
11 pour savoir s'il y aura une suspension. J'espère que nous ne semblerons pas
12 déraisonnables dans ce que nous vous demandons.

13 Je vous remercie.

14 Je peux vous dire que nous allons nous retrouver demain à 9 h 30 dans cette salle.

15 (*L'audience est levée à 17 h 28*)

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
18 date du 25 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
19 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

20 Tous les passages en « * huis clos » et « * huis clos partiel » sont maintenant
21 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.